



CONSEIL COMMUNAL  
COMMUNE DE  
**MARCHIN**

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 27 JUIN 2022

**Présents :** Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

~~M. Eric LOMBA, M. Benoit SERVAIS, Mme Lorédana TESORO, Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Mme Valérie BURTON,~~  
Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

**Excusés :** Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Eric LOMBA, M. Thomas WATHELET, Conseillers.

(Avant le vote des points 17, 18 et 19, et conformément à l'Art. L1112-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame la Présidente du Conseil Anne FERIR demande un vote sur l'urgence pour ces trois points. Monsieur le Bourgmestre Adrien CARLOZZI précise à leur sujet qu'entre la rédaction de l'ordre du jour et la séance de ce jour, différents éléments sont survenus, exigeant des décisions immédiates.

Ce vote revenant favorable à l'unanimité, Madame la Présidente du Conseil fait ensuite procéder au vote sur les points eux-mêmes.)

*[Début à 20:00 – Fin à 21:54]*

---

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1. FINANCES - Modifications budgétaires 2022 ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2 - DÉCISION

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 approuvant le budget 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant les modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 3 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 10 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget du Conseil communal en date du 20 juin 2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Entendu Madame DONJEAN, Échevine des Finances, dans son exposé ;

Après divers échanges de vues, émanant notamment de :

- Madame Lorédana TESORO (ECOLO) : *Nous nous abstenons pour 2 raisons principales. La 1re concerne l'augmentation des postes liés à la hausse de l'énergie. Si celle-ci est indiscutable et touche toutes les communes, nous pensons qu'elle aurait pu être atténuée par une gestion communale maîtrisée de nos consommations énergétiques. La comptabilité énergétique des bâtiments publics que nous réclamons depuis des années et la planification des travaux qui en découlent est inexistante. Les efforts réalisés par le Collège sont largement insuffisants. Nous nous sommes engagés à réduire les gaz à effet de serre de 30% à l'horizon 2030. Où en sommes-nous ? La 2e raison concerne le retrait de l'étude de densification aux dépenses. Cette réponse avait pourtant été avancée aux citoyens porteurs de revendications pertinentes suite au projet de lotissements Dupont. Quelle vision à long terme du bâti sur notre commune ? Quelles orientations urbanistiques pour conserver le caractère rural et soutenable de l'habitat sur Marchin ? Avez-vous demandé aux habitants ce qu'il y a lieu de faire avec ce montant de 25 000 € ? Le retrait pur et simple de cette dépense démontre que ces questions ne sont pas prises en compte.*

- Madame Gaëtane DONJEAN (1<sup>re</sup> Échevine - Échevine des Finances) : *La préoccupation écologique a toujours été importante pour nous et pas seulement depuis ces dernières semaines. Nous rentrons toujours des appels à projet qui cadrent avec la diminution des consommations énergétiques. Par exemple, les nouveaux logements sociaux ont été pensés dans ce sens avec des panneaux photovoltaïques. On ne sait pas toujours devancer les choses.*
- Monsieur Adrien CARLOZZI (Bourgmestre) : *Je vous rejoins sur un point et je peux comprendre votre frustration. Nous n'avons pas de vue d'ensemble sur la consommation de nos bâtiments. Il y a des choses à faire et des efforts à fournir, nous en sommes conscients. Nous prévoyons de faire des audits énergétiques. Mais dire qu'on ne fait pas assez, je ne suis pas d'accord. Ce serait intéressant que vous veniez avec de vraies propositions. Je vous fais ainsi un appel du pied pour vous dire qu'on est ouvert aux suggestions et propositions. Quant à la suppression de l'étude sur la densification, il s'agit d'un choix politique. 25 000 euros nous a paru une somme trop importante au regard des difficultés financières qui nous attendent ou qui sont déjà là. Quant à demander aux habitants enfin, l'idée est séduisante mais difficilement réalisable. Nous sommes par ailleurs élus en tant que représentants des citoyens. La consultation de tous sur tout est ingérable, c'est d'ailleurs pour cela que des organes de consultation existent, je pense notamment à la CCATM.*

Par ces motifs et statuant par 10 oui, 0 non, 4 abstentions (le groupe ECOLO),

**Le Conseil communal décide d'approuver les modifications budgétaires 2022 ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2 aux montants suivants :**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Résultat exercice propre</b>
Service ordinaire exercice propre	8.879.123,38	8.879.123,38	0
Service extraordinaire exercice propre	4.121.667,89	3.332.570,82	+ 789.097,07
	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Résultat exercice global</b>
Service ordinaire - résultat général	9.709.581,16	9.039.464,13	+ 670.117,03
Service extraordinaire - résultat général	4.373.714,56	4.373.714,56	0

## **2. FINANCES – CPAS – Modification budgétaire 2022 ordinaire n°2 – DÉCISION**

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 2, exercice 2022, approuvée par le Conseil de l'Action sociale en date du 16 juin 2022 ;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Attendu que l'intervention communale n'a subi aucune modification ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015 ;

Vu la réunion entre le C.P.A.S., le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 10 juin 2022 ;

Vu la concertation Commune/C.P.A.S. en date du 3 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Entendu, Madame Stéphanie Bayers, Présidente du C.P.A.S. dans son exposé ;

Après divers échanges de vues ;

Madame Stéphanie Bayers, Présidente du C.P.A.S. ne participe pas au vote ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**Le Conseil communal APPROUVE le budget ordinaire - exercice 2022 - modification budgétaire n° 2 - du C.P.A.S. de Marchin modifié comme suit :**

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	2.299.565,50	2.332.714,95
Résultat négatif		<b>33.149,45</b>
Exercices antérieurs	29.780,99	13.487,24
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	2.329.346,49	2.346.202,19
Résultat négatif avant prélèvement		<b>16.855,70</b>
Prélèvement	35.750,16	18.894,46
Résultat général	2.365.096,65	2.365.096,65
BONI		

La présente délibération est transmise :

- Au C.P.A.S
- Au Directeur financier
- Au service "Ressources"

### **3. FINANCES – ADL BUDGET RCO 2022 MB1 (MB2 Commune) – DÉCISION**

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 15 décembre 2005 modifiant le décret du 25 mars 2004, notamment par son article 2 spécifiant que les communes qui ont bénéficié, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention en tant que projet pilote d'ADL peuvent, au plus tard dans les six mois suivant l'agrément, organiser leur ADL sous forme d'une régie communale ordinaire ayant comme objet social unique le développement local d'une commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subvention aux agences de développement local ;

Vu le décret du 28 novembre 2013 modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2014 renouvelant l'agrément pour une durée de six ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 de demander le renouvellement d'agrément à la Région wallonne pour une durée de six ans soit la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2019 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local aux mêmes conditions pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'agence de développement local de Marchin ;

Attendu que l'agrément est accordé à l'agence de développement local de Marchin pour une durée de six ans prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Attendu que cet agrément est conditionné à la remise à l'administration d'un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL au plus tard dans un délai de trois mois à dater de de la notification de l'arrêté soit le 2 février 2021 ;

Attendu que l'ADL propose un plan stratégique revu en vue de rencontrer les recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement ;

Attendu que le plan stratégique 2021-2026 revu a été validé par le Collège et le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'administration du 24 06 2021 concernant l'approbation de l'agrément de Marchin à la suite du remaniement du plan stratégique ;

Attendu que l'ADL, en RCO, doit présenter son budget (modification budgétaire 1) au Collège et au Conseil ;

Vu la modification budgétaire présentée en annexe ;

Vu l'avis positif du Directeur financier,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**Le Conseil communal DÉCIDE :**

- **D'approuver la modification budgétaire 1 (MB1) du budget 2022 de l'ADL**

La présente délibération est transmise :

- au SPW Intérieur et Action sociale
- au service finances
- au Directeur Financier

#### **4. FINANCES – Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison – Compte 2021 – DÉCISION**

Vu le compte, exercice 2021, reçu le 21 avril 2022, approuvé par le Conseil de Fabrique de Belle-Maison le 8 février 2022 aux chiffres suivants :

Total recettes : 16.610,68 €

Total dépenses : 9.872,84 €

Boni : 6.737,84 €

Intervention communale : 2.905,29 €

Vu que ce compte a été approuvé par l'Evêché de Liège en date du 11 mai 2022 avec les rectifications suivantes :

1. au niveau des "Recettes ordinaires", les articles

R1 : 5.800 € au lieu de 4.800 € (sur base des extraits bancaires)

R18 b) : 112,32 € au lieu de 102,33 € (sur base des extraits bancaires)

ce qui donne un "**Total des recettes ordinaires**" de **10.504,81 €** au lieu de 9.494,82 €

et un "**Total général des recettes**" de **17.630,67 €** au lieu de 16.610,68 €

2. au niveau des "Dépenses arrêtées par l'Evêque", les articles

D6 a) : 292,77 € au lieu de 308,74 €

D6 b) : 365 € au lieu de 294 €

D11 b) : 35 € au lieu de 10 €

ce qui donne un "**Total des dépenses arrêtées par l'Evêque**" de **1.552,15 €** au lieu de 1.472,12 €

3. au niveau des "Dépenses ordinaires, chapitre II", l'article D40 : 0 € au lieu de 30 €

ce qui donne un "**Total des Dépenses ordinaires, chapitre II**" de **8.370,32 €** au lieu de 8.400,72 €

et un "**Total général des Dépenses**" de **9.922,87 €** au lieu de 9.872,84 €

Le boni général est de **7.707,80 €** au lieu de 6.737,84 €

Intervention communale : 2.905,29 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**Le Conseil communal DÉCIDE**

**1. d'approuver le compte, exercice 2021, de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, aux chiffres rectifiés suivants :**

- Total recettes : **17.630,67 €**
- Total dépenses : **9.922,87 €**
- Boni : **7.707,80 €**

2. de transmettre la présente délibération

1. au Conseil de Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison
2. au Receveur régional
3. au Service Ressources

**5. FINANCES – Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges – Compte 2021 – DÉCISION**

Vu le compte, exercice 2021, reçu le 21 avril 2022, approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges en date du 15 avril 2022, aux chiffres suivants :

- Total recettes : 9.246,54 €
- Total dépenses : 1.448,82 €
- Intervention communale : 3.570,36 €

Vu que ce compte a été approuvé par l'Evêché de Liège en date du 10 mai 2022 avec les rectifications suivantes :

1. au niveau des "Recettes ordinaires", les articles

R17 : 4.207,92 € au lieu de 3.570,36 € (la Commune de Modave a payé 892,59 € au lieu de 255,03 €)

R18 : 49,42 € au lieu de 52,32 € (sur base des extraits bancaires)

ce qui donne un "**Total des recettes ordinaires**" de **4.257,34 €** au lieu de 3.622,68 €

2. au niveau des "Recettes extraordinaires", l'article

R20 : 5.628,86 € au lieu de 5.623,86 € (montant décision Conseil communal du 23/03/2021)

ce qui donne un "**Total des recettes extraordinaires**" de **5.628,86 €** au lieu de 5.623,86 €

et un "**Total général des recettes**" de **9.886,20 €** au lieu de 9.246,54 €

3. au niveau des "Dépenses arrêtées par l'Evêque" les articles

D5 : 135 € au lieu de 132,10 € (sur base des extraits bancaires)

ce qui donne un "**Total des dépenses arrêtées par l'Evêque**" de **215 €** au lieu de 212,10 €

4. au niveau des "Dépenses ordinaires, chapitre II" l'article

D40 : 0 € au lieu de 30 € ((ne se trouve pas dans les extraits bancaires)

ce qui donne un "**Total des dépenses ordinaires, chapitre II**" de **1.206,72 €** au lieu de 1.236,72 €

et un "**Total général des dépenses**" de 1.421,72 € au lieu de 1.448,82 €

Le boni général est de **8.464,48 €** au lieu de 7.797,72 €

Intervention communale : 4.207,92 € (Marchin : 3.060,30 €, Huy : 255,03 €, Modave : 892,59 €)

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**Le Conseil communal DÉCIDE**

**1. d'approuver le compte, exercice 2021, de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges, aux chiffres rectifiés suivants :**

- Total recettes : **9.886,20 €**
- Total dépenses : **1.421,72 €**

- Boni : **8.464,48 €**
- 2. de transmettre la présente délibération
  1. au Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges
  2. au Receveur régional
  3. au Service Ressources

## **6. FINANCES – Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31 mars 2022 – PRISE D'ACTE**

Vu le procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier accusant un avoir à justifier et justifié au 31/03/2022 de 4.064.472,75 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur), vérifié par le Commissaire d'Arrondissement en date du 03/05/2022 ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 25/05/2022 ;

Par ces motifs,

**Le Conseil communal PREND ACTE du Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31/03/2022.**

## **7. ENVIRONNEMENT – Contrat de Rivière Meuse Aval et Affluents – Comité Local du Hoyoux – Programme d'actions 2023-2025 – DÉCISION**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Marchin est membre de l'ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » ;

Vu que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (285 observations dont 93 sont considérées comme points noirs prioritaires) ;

Sachant que le programme d'actions du Contrat de Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Vu que le programme d'actions 2020-2022 du CRMA signé par l'ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2023-2025 ;

Attendu que le programme d'actions 2023-2025 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Attendu qu'il est toujours possible de réaliser des actions supplémentaires à ajouter au programme triennal en cours ;

Attendu qu'il y aura lieu de motiver la non-réalisation d'actions qui ne seraient pas réalisées au terme du programme d'actions ;

Vu la liste d'actions à entreprendre jointe en annexe ;

Entendu M. Samuel FARCY en son exposé,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs statuant à l'unanimité,

**Le Conseil Communal DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2023-2025 à entreprendre jointe en annexe ;

**Article 2 :** d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leurs comportements sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...) ;

**Article 3 :** de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme ;

**Article 4 :** d'allouer annuellement une subvention minimum de 2 984,20 € au CRMA pour la période couverte par le programme d'actions 2023-2025 (article budgétaire : 652/332/01) ;

**Article 5 :** de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l'ASBL "Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents" à 4520 Wanze, Place Faniel n°8.

## **8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Sanctions administratives communales - Désignation de trois nouveaux fonctionnaires sanctionneurs - DÉCISION**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement l'article 1er, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que :

*« § 2. Le conseil communal peut également demander au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionneur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.*

(...)

*§ 4. Le fonctionnaire sanctionneur visé au § 1er, 2° à 5°, §§ 2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, § 1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. » ;*

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui prévoit notamment que :

*« Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionneur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. » ;*

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autres :

*« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. » ;*

Considérant l'augmentation du nombre de dossiers traités par le Service des Sanctions administratives communales ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2015 par laquelle cette Assemblée demande au Conseil Provincial de proposer un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionneur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la désignation de 2 fonctionnaires sanctionneurs ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 juin 2016 par laquelle cette Assemblée approuve la convention modifiée intitulée « Convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de Fonctionnaire sanctionneur (loi SAC & arrêt et stationnement) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2017 par laquelle cette Assemblée décide de désigner Mmes Julie CRAHAY, Julie TILQUIN, Zénaïde MONTI et Angélique BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs, conformément à la loi du 24 juin



2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.168 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020 par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la résolution du Conseil provincial du 30 octobre 2020 pour la désignation des deux fonctionnaires sanctionneurs proposés par le Conseil Provincial à savoir M. Colin BERTRAND et Mme Jennypher VERVIER, en remplacement de Mmes Julie CRAHAY et Julie TILQUIN ;

Vu la convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 avril 2016 et conclue avec 67 Villes et Communes ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 27 mai 2010 et conclue avec 67 Villes et Communes ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2014 et conclue avec 65 Villes et Communes ;

Vu les résolutions du Conseil provincial de Liège du 19 mai 2022 proposant aux 67 communes (dont Marchin) ayant conclu une convention de partenariat avec la province de Liège dans le cadre des infractions administratives et dans le cadre des infractions environnementales, et aux 65 communes (dont Marchin) ayant conclu une convention de partenariat avec la Province de Liège dans le cadre des infractions de voirie, proposant Mmes Catherine HODY et Céline THYS, et M. Giuseppe SCIORTINO en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs pour les 3 matières SAC, à la suite des départs de Mmes Julie TILQUIN et Jennypher VERVIER et de M. Colin BERTRAND ;

Considérant que Madame Catherine HODY, engagée dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en Criminologie et d'un Master en Droit et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionneur ;

Considérant que Madame Céline THYS, engagée à titre définitif à temps plein, titulaire d'une Licence en Droit et affectée au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionneur ;

Considérant que Monsieur Giuseppe SCIORTINO, engagé dans le cadre d'un contrat définitif à temps plein, titulaire d'un Baccalauréat en Droit et affecté au Service des Sanctions administratives communales, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionneur au regard de la loi SAC ;

Considérant qu'il suit actuellement un Master en droit en cours du soir (qui lui confèrera la compétence en matière environnementale et en voirie) ;

Vu la demande d'avis formulée le 15 février 2022 par la Province à M. le Procureur du roi sur la désignation des trois Fonctionnaires sanctionneurs précités, conformément à l'Arrêté royal du 21 décembre 2013, en ce qui concerne l'application de la loi SAC ;

Vu la réponse du 3 mars 2022 de M. le Procureur de division Damien LEBOUTTE émettant un avis favorable à la désignation à la fonction de Fonctionnaire sanctionneur de Mme Catherine HODY, M. Giuseppe SCIORTINO et Mme Céline THYS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

### **Le Conseil communal DÉCIDE**

- **de désigner**
    - **Madame Catherine HODY,**
    - **Monsieur Giuseppe SCIORTINO et**
    - **Madame Céline THYS**
- en qualité de Fonctionnaires sanctionneurs.**

La présente délibération est transmise :

- au Service des Sanctions Administratives Communales de la Province de Liège pour disposition.

## **9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Désaffectation de véhicules – DÉCISION**

Vu l'article 3.45 du livre 3 du Code civil ;

Vu le tableau annexé à la présente décision listant l'ensemble des véhicules de l'Administration ;

Attendu qu'il ressort de ce tableau que les véhicules suivants doivent être désaffectés :

- Renault Mascott anciennement immatriculé HQI749 (2002) ;
- Renault Mascott immatriculée 1FXY790 (2001) ;
- JCB Fastrac anciennement immatriculé 922BAD (2000) ;
- Rasant anciennement immatriculé AET625 (1989) ;
- Peugeot 307 immatriculé 1UPW768 (2008) ;
- Renault Maxter anciennement immatriculé NDK081(1993) ;
- Peugeot Partner anciennement immatriculé 1AHP873 (2003) ;

Attendu en effet que l'ensemble de ces véhicules, à l'exception du Peugeot 307, ne sont plus utilisés car ne sont plus en ordre d'utilisation ;

Attendu que leur mise en ordre serait beaucoup trop onéreuse et dépasserait largement la valeur des véhicules se trouvant dans un état de vétusté plus qu'avancé ;

Attendu qu'en ce qui concerne le Peugeot 307, son utilisation est dangereuse ;

Attendu qu'en effet, ce véhicule connaît un problème de puissance de moteur limitant très fortement sa vitesse ;

Attendu qu'outre ce problème de puissance lié à la nécessité de remplacement du filtre à particules, d'autres réparations doivent être faites pour sa conformité technique ;

Attendu que le coût de ces réparations atteint, voire dépasse, la valeur du véhicule ;

Attendu que pour ces raisons, il est proposé de désaffecter les véhicules précités, de tenter une mise en vente et en cas d'échec, de les évacuer à la mitraille ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et à l'unanimité,

**Le Conseil communal DÉCIDE :**

- **de marquer son accord sur la désaffectation, la mise en vente et, en cas d'échec, l'évacuation en mitraille des véhicules suivants :**
  - Renault Mascott anciennement immatriculé HQI 749 (2002) ;
  - Renault Mascott immatriculée 1 FXY 790 (2001) ;
  - JCB Fastrac anciennement immatriculé 922 BAD (2000) ;
  - Rasant anciennement immatriculé AET 625 (1989) ;
  - Peugeot 307 immatriculé 1 UPW 768 (2008) ;
  - Renault Maxter anciennement immatriculé NDK 081(1993) ;
  - Peugeot Partner anciennement immatriculé 1 AHP 873 (2003).

## **10. MARCHÉS PUBLICS – Fournitures – Achat véhicule d'occasion pour le service Travaux – Conditions et mode de passation du marché – DÉCISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu le descriptif technique relatif au marché "Fournitures - Achat véhicule pour le service Travaux" établi conjointement par le Service Juridique et Marchés publics et le Service Travaux ;

Attendu qu'il est envisagé d'acheter un véhicule d'occasion ou neuf en fonction des offres sur les marchés de véhicules neufs et d'occasion ;

Attendu que le service travaux se chargera de consulter les offres de revente sur internet et d'en produire la preuve ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 - numéro article 421/74352.2022 - N° de projet 20220003 et sera financé par emprunt ;

Attendu que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour et une abstention (Mme FERIR),

### **Le Conseil communal**

- **approuve le descriptif technique et le montant estimé du marché "Fournitures - Achat véhicule occasion ou neuf pour le service Travaux", établis conjointement par le Service Juridique et Marchés publics et le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.**
- **décide de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).**
- **décide de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 - numéro article 421/74352.2022 - N° de projet 20220003.**

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

<b>11. MARCHÉS PUBLICS – Fourniture d'outillage : rouleau compacteur pour le service Travaux (2022 - 137) – Conditions et mode de passation du marché – DÉCISION</b>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2022 - 137 relatif au marché "Fourniture d'outillage : rouleau compacteur pour le service Travaux" établi conjointement par le Service Juridique et Marchés publics et le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.404,95 € hors TVA ou 37.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 - Article 421/74451.2022 - N° de projet 20220001 et sera financé par emprunt ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 juin 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

#### **Le Conseil Communal :**

- **approuve le cahier des charges N° 2022 - 137 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures d'outillage : rouleau compacteur pour le Service Travaux", établis conjointement par le Service Juridique et Marchés publics et le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.404,95 € hors TVA ou 38.000 €, 21% TVA comprise.**
- **décide de passer et conclure le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**
- **approuve le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74451.2022 (n° de projet 20220001).**

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

#### **12. CONVENTION – ADL – Partenariat relatif à la mise en œuvre du projet "Coworking Marchin" – Prolongation 2021 – DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2017 signé par l'autorité représentant la Région allouant à l'Administration communale de Marchin rue Joseph Wauters 1A à 4570 Marchin un montant de 79.470,30€ afin de participer aux frais de fonctionnement et d'équipement relatifs au projet de création d'un espace de Coworking en milieu rural, intitulé « Coworking Marchin » : pour la période s'étalant du 14 décembre 2017 au 14 décembre 2020 ; dossier N° CW2017\_020 ;

Vu le dossier de prolongation du financement du projet « Coworking Marchin » introduit le 20 octobre 2021 auprès du Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ;

Vu la notification du 30 décembre 2021 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 rendant un avis favorable sur la demande de prolongation et octroyant une subvention d'un montant de 70.000 euros ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2021 octroyant une subvention à l'Administration communale de Marchin, sise rue Joseph Wauters 1A à 4570 Marchin, d'un montant plafonné de 70.000 euros, pour la réalisation de son projet de création d'un espace de coworking en milieu rural, intitulé « Coworking Marchin » : dossier N° CW2017\_020 – Prolongation 2021.

Attendu que la Commune de Marchin mandate Latitude 50, la Bibliothèque de Marchin-Modave et Devenirs pour mettre en œuvre le projet ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à 13 voix pour et une abstention (L. TESORO),

**Le Conseil communal DÉCIDE :**

- **De marquer son accord sur le contenu de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet "Coworking Marchin"**

### **13. PARTICIPATION – IGRETEC – Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 – DÉCISION**

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-11 à 16 ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale **IGRETEC** du **mardi 28 juin 2022 à 17 heures 30** au siège social boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, salle Le Cube (7ème étage) par courrier postal du 25 mai 2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale **IGRETEC** par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'AGO de l'intercommunale **IGRETEC** du 28 juin 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour des Assemblées générales par l'intercommunale **IGRETEC**

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale **IGRETEC** ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts à l'associé qu'il représente ;

Attendu que l'ordre du jour de l'AGO de l'intercommunale IGRETEC du 28 juin 2022 porte sur :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;

7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;

Après en avoir délibéré,

Après avoir signalé une erreur matérielle dans l'intitulé ("ratification" au lieu de "décision") pour laquelle Madame la Présidente demande un vote sur la correction dudit intitulé, lequel revient favorable à l'unanimité,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**Le Conseil communal DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'approuver les points à l'ordre du jour de l'AGO du 28 juin 2022

1. Affiliations/Administrateurs ;

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;

4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;

5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;

7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus ;

**Article 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale **IGRETEC**
- au ministre des Pouvoirs Locaux

#### **14. PARTICIPATION – HOLDING Communal S.A. en liquidation – Assemblée générale du 29 juin 2022 – DÉCISION**

Vu le Code la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-11 à 16 ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale des actionnaires du **Holding Communal S.A.** - en liquidation du **mercredi 29 juin 2022 à 14 heures** dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, au siège social Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles, par lettre datée du 25 mai 2022 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur le point 6 de l'ordre du jour du **Holding Communal**

Attendu que l'ordre du jour de l'AG du **Holding Communal S.A. du 29 juin 2022 porte sur :**

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021

5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire
6. Vote sur la nomination d'un commissaire
7. Questions

Après en avoir délibéré,

Après avoir signalé une erreur matérielle dans l'intitulé ("ratification" au lieu de "décision") pour laquelle Madame la Présidente demande un vote sur la correction dudit intitulé, lequel revient favorable à l'unanimité,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

### **Le Conseil communal DÉCIDE :**

**Article 1** : D'approuver les points à l'ordre du jour de L'AG du 29 juin 2022

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire
- 6. Vote sur la nomination d'un commissaire**
7. Questions

**Article 2** : De charger sa déléguée à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à  **Holding communal S.A.** en liquidation.

<b>15. PARTICIPATION – RCA CSL – Proposition d'un membre du Conseil d'Administration en fonction de ses compétences particulières – PRISE D'ACTE</b>
--

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local et en particulier son art. 20 disposant notamment que :

*"le Conseil d'Administration est composé de 8 membres : 5 conseillers communaux suivant la proportionnelle des groupes du Conseil communal et 3 administrateurs présentés par le Collège communal dont 1 sur proposition du Conseil des utilisateurs et 2 compte tenu de leurs compétences particulièrement intéressantes pour la Régie ;"*

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 par laquelle cette Assemblée désignait notamment en qualité d'administratrice "compétences particulières" de la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local de Marchin Madame Marie RIGA ;

Vu la lettre de démission de son poste d'administratrice envoyée le 20 mars 2022 par Marie RIGA au Conseil d'Administration de la RCA CSL ;

Vu le Procès-Verbal du Conseil d'Administration du Centre Sportif Local du 13 avril 2022 actant cette démission,

Vu la délibération du Conseil communal actant la démission de Marie RIGA de son poste d'administratrice "compétences particulières" au Conseil d'Administration de la RCA Centre Sportif Local,

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2022 proposant Mathieu BELME comme membre du Conseil d'Administration compte tenu de ses compétences particulièrement intéressantes pour la Régie,

**Le Conseil communal PREND ACTE**

- de la proposition du Collège communal de désigner Mathieu BELME comme membre du Conseil d'Administration compte tenu de ses compétences particulièrement intéressantes pour la Régie.

La présente délibération est transmise :

- au Conseil d'Administration de la RCA "Centre Sportif Local" pour disposition.

## **16. INFORMATION(S) du Collège communal – COMMUNICATION**

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. du mail du 23 juin 2022 de l'intercommunale ECETIA scrl, déclarant que *"l'article 44 des statuts de [leur] intercommunale qui stipule que « (...) En cas d'absence, sans juste motif préalablement notifié à l'intercommunale, du ou desdits délégués, l'associé non représenté à une assemblée générale sera redevable envers l'intercommunale d'une indemnité de 500 € (...) ».*

## **17. (URGENCE 1) – Marchin Sport – Travaux de rénovation du terrain (Infrasports PIP7360) – Avance de trésorerie – DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT a introduit une demande de subside auprès du Service Public de Wallonie, INFRASPORTS, en vue de la rénovation de 2 terrains en gazon naturel, la rénovation des terrains U7 et U9 en gazon naturel, l'aménagement d'un espace multisport et l'aménagement des abords ;

Attendu que le devis estimatif global pour ce projet s'élève à 952.390,72 € hors TVA, soit 1.152.392,76 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le taux de subside du Service Public de Wallonie, INFRASPORTS, est de 75 % ;

Attendu que la partie non subsidiée doit être couverte par une autre méthode de financement ;

Attendu qu'il était inscrit au service extraordinaire du budget 2019 une subvention de 222.000 € (projet n° 20170011 - article 764/522-52 - financement par emprunt) ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2019 par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la participation financière de la Commune de Marchin à concurrence de 222.000 € ;

Attendu que même si le dossier est porté par l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT, il s'agit avant tout d'un projet communal d'amélioration et de rénovation des infrastructures sportives communales ;

Attendu que le chantier à l'initiative de l'entreprise LECUSO est à l'arrêt en raison du non-paiement des factures émises par l'entrepreneur (+ de 600.000 €), la seule part qui a pu leur être versée correspondant à +- 180.000 € issus des fonds propres communaux ;

Attendu que pour la libération des subsides, il est apparu qu'il manquait au dossier un attestation de la banque relative à l'ouverture par l'asbl d'un compte bancaire à son nom en tant que personne morale, ce qui n'était pas une exigence formelle à l'entame du dossier mais l'est devenu en raison d'un changement dans la législation ;

Attendu que ces contraintes administratives ont fait en sorte que le chantier est à l'arrêt depuis 3 mois, ce qui implique depuis lors d'une part une révision des prix, notamment un surcoût de l'asphaltage de +- 15.000 € et d'autre part, l'application par l'entreprise d'indemnités de retard (+- 15.000 € arrêtés au 1er juin) ;

Vu l'attestation de l'agence CRELAN de Huy du 10 juin 2022 attestant que l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT dispose d'un relevé d'identité bancaire auprès de leur banque, condition *sine qua non* pour percevoir le subside d'INFRASPORTS ;



Attendu qu'une réunion en présence des intervenants ainsi que de deux représentants d'INFRASPORTS où les questions de poursuite du chantier ont été abordées a eu lieu le mardi 21 juin 2022 ;

Attendu que lors de cette réunion, l'entrepreneur a déclaré refuser de poursuivre la réalisation des travaux (asphaltage et enduisage du terrain de jeux) tant qu'aucun paiement n'intervient dans un délai raisonnable ;

Attendu que lors de cette même réunion, les représentants d'INFRASPORTS ont évoqué un délai de 2 à 3 mois pour la réalisation du paiement escompté (au prorata des factures et des états d'avancement) ;

Attendu que ce délai n'est pas raisonnable pour l'entrepreneur et risque donc de bloquer la fin de chantier et d'alourdir la facture ;

Attendu que cette situation de blocage a de graves conséquences sur les finances de ce projet et indirectement sur les finances communales puisqu'à la fois l'augmentation du coût de l'asphaltage et le calcul des pénalités de retard seront réclamés à Marchin Sports et donc *in fine*, à la Commune.

Attendu que pour sortir de cette situation dommageable et débloquer la situation afin que le chantier reprenne dans les plus brefs délais, la Commune pourrait s'engager à faire une avance de trésorerie ;

Attendu que pour pouvoir procéder à cette avance, il est nécessaire d'obtenir un écrit d'INFRASPORTS qui :

1. certifie la libération des subsides octroyés
2. s'engage à verser le montant de l'avance effectuée par la Commune sur le compte communal pour un montant de 300 000 € ;

Attendu que cette avance proposée à l'entreprise constituerait la base d'un accord pour reprendre les travaux ;

Vu la réponse écrite du 22 juin 2022 du Directeur a.i. d'INFRASPORTS répondant favorablement en ces termes :

*Bonjour Messieurs,*

*J'ai pris connaissance de votre demande et vous confirme qu'un acompte de subside de 544.900 € est à la comptabilité du SPW depuis quelques jours, soit dès réception de l'attestation bancaire « RIB », reçue ce 10 juin 2022 et conforme aux nouvelles règles de comptabilité imposées pour l'ensemble du SPW depuis le 1er janvier 2022.*

*Ce montant devrait être sur le compte de l'ASBL dans les prochains jours.*

*A votre disposition pour toute information complémentaire.*

*Salutations.*

*Jean-François RENUART*

*Directeur a.i. Infraspports*

Attendu que même si cette réponse est rassurante, l'imprécision de la notion de "prochains jours" impose à la Commune une gestion et un suivi prudents,

Attendu que tout retard supplémentaire ne ferait qu'augmenter le montant des intérêts dus,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

#### **Le Conseil communal DÉCIDE :**

- d'avancer la somme de 300 000 € à l'entreprise LECUSO aux fins de relancer le chantier de rénovation du terrain de Marchin Sport ;
- d'inscrire à l'ordinaire en modification budgétaire 02/2022, une dépense et une recette d'avance de trésorerie à l'asbl Marchin Sport au profit de l'entreprise LECUSO d'un montant de 300 000 €, qui sera remboursée par la libération de la même somme par INFRASPORTS à titre de subside dans le cadre du projet PIP7360.

La présente délibération est transmise :

- au Directeur financier
- au service Ressources
- à MARCHIN SPORT asbl
- à l'entreprise LECUSO
- à INFRASPORTS, SPW

**18. (URGENCE 2) – Centre de vacances – 4 au 22 juillet et 1 au 26 août – Modalités de mise à disposition d'un fonds de caisse aux coordinatrices – DÉCISION**

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022 par laquelle cette Assemblée décide de l'organisation d'un centre de vacances se déroulant du 04 au 22 juillet et du 01 au 26 août en fixant ses modalités d'organisation ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 16 mai 2022 par laquelle cette Assemblée désigne les coordinatrices du centre de vacances :

- Géraldine DOCQUIER du 4 au 8 juillet 2022 ;
- Sarah VAN DEN BORRE du 11 au 22 juillet 2022 ;
- Elise SAROLÉA du 1er au 26 août 2022 ;

Attendu que le crédit budgétaire de l'article 761/124/02 au budget communal 2022 pour les frais de fonctionnement est de 3100 euros ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**Le Conseil communal DÉCIDE :**

1. De mettre à disposition des coordinatrices un montant de 3100 euros sur un compte bancaire chez BELFIUS afin de couvrir les dépenses liées au fonctionnement du centre de vacances suivant la référence budgétaire suivante : *Frais de fonctionnement — 761/124-02 — 3100 euros*
2. Qu'aucune autre personne ne pourra avoir accès à ce compte et ne sera habilitée à retirer de l'argent. Les dépenses réalisées relèveront donc de la responsabilité directe des coordinatrices sous contrôle continu du service comptabilité. Il n'y aura pas de bon de commande. Toutes les dépenses seront réalisées en cash avec le crédit disponible ;
3. De fixer comme suit les obligations incombant aux coordinatrices du centre de vacances :
  - Tenir un registre des dépenses relatif au fond de caisse à disposition sur le compte BELFIUS. Dans celui-ci, les coordinatrices veilleront à mentionner clairement le type de dépense, le fournisseur, le montant de la dépense et la date de celle-ci ainsi que le numéro de justificatif de la pièce y afférente.
  - Conserver l'ensemble des preuves de paiement (tickets de caisse, factures, documents attestant la prestation d'un animateur spécifique...). Celles-ci devront être présentées, chaque semaine, au service comptabilité communal. Le Service comptabilité supervisera chaque pièce et jugera de sa conformité par rapport à la nature des dépenses autorisées en centre de vacances ;
4. De clore les comptes la semaine qui suit la fin du centre de vacances (semaine du 29 août au 2 septembre 2022).

La présente délibération est transmise pour disposition :

- au Directeur Financier
- au Service comptabilité
- à chacune des coordinatrices désignées

### **19. (URGENCE 3) – Déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération 2022 (exercice 2021) – Registre institutionnel wallon – DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L6421-1 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 (et ses annexes) modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2022 relative au rapport de rémunération 2022 - exercice 2021 par la mise en application de l'article du CDLD susvisé ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Collège communal DÉCIDE :

1. D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Marchin pour l'exercice 2021 composé des documents suivants :
  - le "rapport de rémunération" proprement dit ;
  - la "liste des présences" ;
  - la présente délibération
2. De transmettre ces documents au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2022 ;
3. De charger la Présidente du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

### **20. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION**

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2022.

---

## **QUESTIONS ORALES**

### **Question orale de Mme Lorédana TESORO**

*« Récemment, un article de presse nous apprenait la rénovation d'un pont situé entre Molu et Jamagne avec l'aide de Marchin Entreprenid et grâce à un subside de 5000 €. Beau projet !*

*Aussi, nous profitons de cette actualité pour vous demander ce qu'il est prévu pour les autres ponts endommagés de la commune.*

*Nous pensons plus particulièrement au pont du Lileau dans le bas du Fourneau. Celui-ci aurait subi des dégâts après les récentes inondations et la route du Vieux Barse est actuellement barrée.*

*Nous pensons également au pont situé rue Pierpont près du Ry de Lize.*

*Des travaux sont-ils prévus ? Dans quels délais ? »*

### **Réponse de M. Adrien CARLOZZI, bourgmestre**

*Le nombre de ponts à Marchin est bien plus important que ce que l'on pourrait croire. Voici la situation telle que nous la connaissons aujourd'hui :*

#### ***Sur le Hoyoux***

- *Pont de Vyle*
- *Pont de Triffoys*
- *Pont d'Ereffe*
- *Pont du Lileau*

### **Sur la Vyle**

- *Pont du Site Godin*
- *Pont de Bagatelle*
- *Pont au pied des Arcis*
- *Pont près du Monument aux morts*
- *Pont près du Monument aux morts bis*
- *Pont piéton rue du Ruisseau*

### **Sur le Triffoys**

- *Pont au captage du Triffoys* : ce pont est endommagé > Appel à projet de la fondation Roi Baudouin « Vis mon village ! » et octroi du subside – Le service ADL et le groupe de « Marchin entreprend » se réunissent le 13 juillet pour définir les moyens à mettre en œuvre, le coût de réfection du point. Rassembler entrepreneurs / citoyens / services communaux – L'action doit se réaliser entre le 1er août au 31 décembre 2022
- *Pont près de chez Mahaux* : ce pont est partiellement endommagé à la suite des inondations de juillet 2021 ; dossier introduit auprès du Fonds des Calamités en avril 2022 – En attente de réponse
- *Pont de Jamagne*
- *Pont de Préalles*

### **Sur le Lileau**

- *Pont piéton au gué (Pierpont)*
- *Pont de Pierpont (près du manège)*
- *Pont rue Dr Olyff*
- *Pont rue Bruspré*
- *Pont au pied de la Mouchenire* : la berge située en amont du pont sur la rive droite est fortement déstabilisée suite aux inondations de juillet 2021 - Dossier introduit auprès du Fonds des Calamités en avril 2022 – En attente de réponse
- *Pont du Lileau* : Partiellement endommagé - Arrêté de police du Bourgmestre - 581.16/2022/051 du 29/04/22 – Dossier en cours – SPW se rend sur place le 28/06/22 pour vérifications - Procédure MP en cours pour désignation d'un bureau d'expertise externe (travaux à prévoir)
- *Passage sous le Ravel*

### **Sur le Ry de Wappe**

- *Pont rue Octave Philippot*
- *Pont chemin des Gueuses* : berges endommagées suite aux inondations de juillet 2021 - Dossier introduit auprès du Fonds des Calamités en avril 2022 – En attente réponse

### **Sur le Ry de Nalonsart**

- *Pont rue Nalonsart*

### **Intervention de Mme Monique BOUS (ECOLO)**

*Je pense qu'il manque à cette longue liste le pont du Thier à la Tour*

---

**H U I S   C L O S**

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,  
PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

La Présidente,

(sé) Michel THOMÉ

(sé) Anne FERIR